Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

maine@breuil-bois-robert.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05 OCT. 2026
ID : 078-217801042-20261005-AR_2026_29-AR

N° 2026-29

ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire de l'usage de toute flamme nue et de tout appareil à combustion dans le logement n° 11 situé 5 place des alliés à Breuil-Bois-Robert

Le Maire de Breuil-Bois-Robert,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu notamment l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales confiant au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, notamment les incendies ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le constat effectué dans le logement n° 11 situé 5 place des alliés à Breuil-Bois-Robert par les services de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, faisant apparaître une situation d'incurie et un encombrement important du logement ;

Vu l'article L.2212-4 du CGCT et le caractère grave et imminent du risque ;

Considérant que l'alimentation électrique du logement est actuellement interrompue ;

Considérant que cette absence d'alimentation électrique est susceptible de conduire à l'utilisation de bougies, chandelles, lampes à pétrole, lampes à huile ou de tout autre dispositif produisant une flamme nue ou fonctionnant par combustion pour assurer notamment l'éclairage, le chauffage ou la cuisson ;

Considérant que l'état d'incurie et l'importance des matières et objets présents dans le logement sont de nature à augmenter significativement la charge combustible et, par conséquent, les risques de départ et de propagation rapide d'un incendie ;

Considérant qu'un tel incendie serait susceptible de mettre en danger l'occupant du logement ainsi que, le cas échéant, les occupants des propriétés voisines et les personnes appelées à intervenir ;
Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin de prévenir tout risque d'incendie et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au regard des circonstances constatées, l'interdiction temporaire de toute flamme nue et de tout appareil produisant une combustion constitue une mesure nécessaire à la prévention du risque d'incendie ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05 OCT. 2026
ID : 078-217801042-20261005-AR_2026_29-AR

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de toute flamme nue
À compter de la notification du présent arrêté, il est interdit, à l'intérieur du logement n° 11 situé 5 place des alliés à Breuil-Bois-Robert, d'utiliser ou de maintenir toute flamme nue, quelle qu'en soit la destination.
Sont notamment interdits :

- les bougies, chandelles et photophores ;
- les lampes à huile, lampes à pétrole et dispositifs assimilés ;
- les réchauds, plaques ou appareils de cuisson fonctionnant au gaz ou à combustible liquide ou solide ;
- les appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole, au gaz ou à tout autre combustible ;
- les braseros et dispositifs assimilés ;
- plus généralement, tout appareil ou dispositif produisant une flamme ou une combustion susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 2 – Mesures alternatives
Seuls les dispositifs autonomes ne produisant ni flamme ni combustion peuvent être utilisés pour l'éclairage, notamment les lampes électriques fonctionnant sur batterie ou sur piles, sous réserve de leur bon état de fonctionnement.

Article 3 – Durée de la mesure
La présente interdiction demeure applicable jusqu'à ce que les conditions permettant de garantir la sécurité contre le risque d'incendie aient été rétablies.
La levée de la présente interdiction fera l'objet d'une décision expresse du maire, après constat de la disparition des circonstances ayant justifié la mesure et notamment après sécurisation suffisante du logement et/ou rétablissement d'un moyen d'éclairage et d'alimentation électrique ne présentant pas de danger.

Article 4 – Information de l'occupant
Le présent arrêté sera notifié à M. DAVID FERERA LOPEZ occupant du logement n° 11 situé 5 place des alliés à Breuil-Bois-Robert.
Une copie sera également adressée au propriétaire du logement, s'il est distinct de l'occupant.

Article 5 – Contrôle
Les agents habilités ainsi que les services compétents pourront constater, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le respect des prescriptions du présent arrêté.
Toute situation laissant apparaître un danger immédiat pour les personnes ou les biens pourra donner lieu à l'intervention des services de secours et à toute autre mesure de police rendue nécessaire par les circonstances.

Article 6 – Transmission
Compte tenu des risques ayant motivé la présente mesure, une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour information ;
- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, pour information.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Breuil-Bois-Robert dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, notamment par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens.

Fait à Breuil-Bois-Robert, le 5 octobre 2026.

Le Maire
Bernard MOISAN

MAIRIE DE BREUIL-BOIS-ROBERT (Yvelines)